

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative aux actes de **disposition** afférents à certains
biens ayant appartenu à des **contumax**.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les ventes faites par l'Etat, avant l'entrée en vigueur de l'article 639 du Code de procédure pénale, d'immeubles confisqués en vertu d'une condamnation prononcée par contumace, dont la résolution a été, avant la publication de la présente

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.): 1190, 1284 et in-8° 297.

Sénat: 361 (1969-1970) et 105 (1970-1971).

loi, judiciairement constatée en raison de la représentation du contumax, sont validées sous la seule condition que les acquéreurs ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux.

La résolution est, dans ce cas, réputée n'avoir jamais produit effet.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque les droits respectifs des parties sur l'immeuble ont été réglés par un accord conclu entre l'acquéreur ou ses ayants droit et l'ancien contumax.

Art. 2.

La publication au fichier immobilier des droits de l'acquéreur dont le titre est validé en application des dispositions ci-dessus est faite au vu d'une attestation délivrée, après constatation de son droit, par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés.

Art. 3 (nouveau).

Le propriétaire évincé en vertu des dispositions de l'article premier ci-dessus peut demander à être indemnisé.

L'indemnité, à la charge de l'Etat, est égale au prix stipulé dans la vente validée, actualisé en fonction de l'évolution constatée, entre la date de la vente et la date de la publication de la présente loi, dans les cours normalement pratiqués lors des mutations de biens comparables.

Le montant du prix de vente qui aurait déjà été versé au propriétaire évincé vient en déduction de cette indemnité.

Les contestations relatives à l'application du présent article sont portées devant le juge de l'expropriation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.